



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3395  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3395, déposé complet le 5 avril 2019 par la société Alpha Direct Services, relatif au projet de changement de destination d'une cellule d'un entrepôt sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à changer la destination de la cellule e-commerce en cellule de stockage avec une réattribution de surfaces permettant d'agrandir la mezzanine de 2 500 à 5 980 m<sup>2</sup>, sans extension de la surface des bâtiments existants, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 du même code, qui soumettent à examen au cas par cas les modifications d'installations déjà autorisées ;

Considérant que l'entrepôt existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 mai 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de changement de destination d'une cellule e-commerce en cellule de stockage dans un entrepôt situé sur la commune de Beauvais, déposé par la société Alpha Direct Services, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

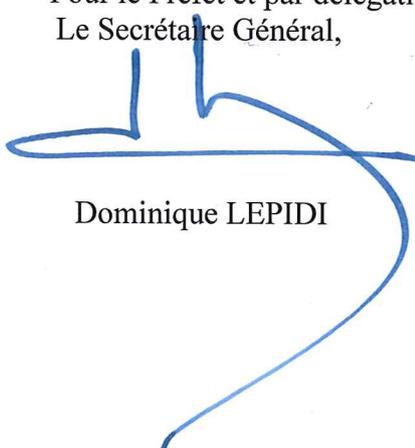
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 06 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

